



Avis de Soutenance

Monsieur Lionel BOSC

Droit – E2DSP Toulouse

Soutiendra publiquement ses travaux de thèse intitulés

Le préjudice collectif. Contribution à l'étude des atteintes à l'intérêt collectif

dirigés par Monsieur GUILLAUME BEAUSSONIE

Soutenance prévue le **vendredi 04 décembre 2020 à 9h30**

Lieu : 2 Rue du Doyen-Gabriel-Marty 31000 Toulouse

Salle des thèses

Composition du jury proposé

M. Guillaume BEAUSSONIE	Université Toulouse 1 Capitole	Directeur de thèse
Mme Béatrice PARANCE	Université Paris 8 Vincennes-Saint-Denis	Rapporteur
Mme Charlotte DUBOIS	Université de Bourgogne	Rapporteur
M. Matthieu POUMARÈDE	Université Toulouse 1 Capitole	Examineur

Mots-clés : Responsabilité civile, Intérêt collectif, Préjudice écologique, Réparation, Patrimoine commun, Environnement,

Résumé :

L'heure est à la protection de l'intérêt collectif et le droit de la responsabilité civile ne peut ignorer la prise en compte des atteintes à cet intérêt. De telles atteintes suffisent-elles à être qualifiées de préjudices collectifs ? Rien n'est moins sûr. Devenu l'alpha et l'omega de la responsabilité civile, le préjudice continue irrémédiablement sa croissance. Défini par son caractère personnel, le préjudice semble être réticent à la réception d'une qualité collective. Pourtant, la doctrine comme la jurisprudence font régulièrement état de réparation de préjudices collectifs dès lors que l'objet d'un contentieux porte sur un intérêt qualifié de collectif. En réalité, l'examen du droit positif permet de constater que la qualité collective de ces intérêts et préjudices n'est trop souvent qu'une apparence, de sorte que les uns et les autres s'en trouvent dévoyés. Mais au-delà des apparences, un mouvement profond laisse progressivement émerger de véritables préjudices collectifs comme en témoigne l'introduction du préjudice écologique au sein du Code civil. Acceptation limitée du préjudice collectif, ce dernier exige d'être déployé au sein du droit privé. À cet effet, il y trouve un enracinement sous-jacent nécessitant d'être mis en évidence afin d'en assurer tant la cohérence que la meilleure réparation, et de contribuer au renouvellement du droit de la responsabilité.